

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT une modification au décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r.4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n^o 968-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n^o 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n^{os} 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990, 1591-91 du 20 novembre 1991, 770-99 du 23 juin 1999, 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE ces décrets établissent que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, exempter du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et de sa signature gouvernementale, notamment, un organisme public dont le mandat le dissocie de l'administration gouvernementale;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec répond à ce critère d'exemption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le décret n^o 770-99 du 23 juin 1999 concernant des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, modifié par les décrets n^{os} 769-2001 du 20 juin 2001, 729-2002 du 12 juin 2002 et 1514-2002 du 18 décembre 2002, soit modifié de nouveau:

par l'ajout à la fin de la Liste des institutions, organismes et entités qui ne sont pas assujettis au programme d'identification visuelle, de l'Annexe A, du suivant:

« Tribunal administratif du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41781

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État a été constituée en vertu du décret numéro 1121-2003 du 22 octobre 2003;

ATTENDU QUE ce même décret prévoit que la Commission est composée, outre son président, d'au plus six membres;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission est notamment d'examiner les dimensions forestières, économiques, environnementales, fauniques, sociales et régionales;

ATTENDU QUE le choix des membres de la Commission doit tenir compte des expertises reliées à ces dimensions;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de la Commission, dont un vice-président, et d'un secrétaire général;

ATTENDU QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante, chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État :

— notamment pour les dimensions forestières, monsieur Éric Bauce, ingénieur forestier, professeur titulaire au Département des sciences du bois et de la forêt, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions économiques, monsieur Jean-Thomas Bernard, professeur titulaire au Département d'économie, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions environnementales et forestières, madame Marie Anick Liboiron, ingénieure forestière, directrice générale, Forêt modèle du Bas-Saint-Laurent ;

— notamment pour les dimensions fauniques, monsieur Jean Huot, professeur titulaire au Département de biologie, Université Laval ;

— notamment pour les dimensions régionales et sociales, monsieur Jules Arsenault, recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue ;

— notamment pour les dimensions environnementales, monsieur André Bouchard, professeur titulaire au Département de sciences biologiques, Université de Montréal ;

QUE monsieur Jean Huot soit également nommé vice-président de la Commission ;

QUE les membres de la Commission reçoivent les honoraires suivants : 800 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE monsieur Jean Huot reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} février 2004 ;

QUE monsieur Jules Arsenault reçoive ces honoraires à compter du 1^{er} avril 2004 ;

QUE monsieur Gérard Szaraz, ingénieur forestier, ex-directeur aux opérations et au programme du Congrès forestier mondial 2003, soit nommé secrétaire général de la Commission ;

QUE monsieur Gérard Szaraz reçoive les honoraires suivants : 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine ;

QUE les honoraires des membres et du secrétaire général de la Commission ne doivent pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois ;

QUE, dans ses communications, la Commission puisse être désignée sous l'appellation abrégée de Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41792

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri, survenue en février 2003

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE l'usine de production d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri s'alimente dans la rivière Etchemin ;

ATTENDU QU'un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Etchemin a provoqué, en février 2003, la contamination du système d'eau potable de la Municipalité de Saint-Henri ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Henri a dû engager des dépenses additionnelles pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement afin de décontaminer son système d'eau potable et d'assurer l'approvisionnement de ses citoyens pendant ces travaux ;

ATTENDU QUE la contamination ou le manque d'eau potable aurait pu causer de sérieux préjudices aux citoyens ;

ATTENDU QUE cet événement apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;